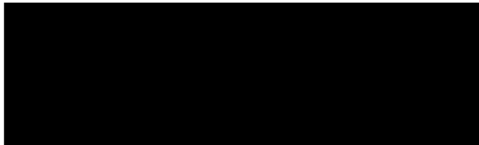




Le 20 juillet 2016



La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 20 juin 2016 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 20 juin 2016. Votre demande est ainsi libellée :

« ... je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

Tous les documents en lien avec les dépenses effectuées par la Caisse de dépôt et placement du Québec dans le cadre de la 22^e conférence de Montréal qui se déroulait du 13 au 16 juin 2016.

Notre démarche vise à obtenir les factures entourant l'achat de places aux tables lors de l'événement et autres réclamations effectuées par du personnel concerné en lien avec l'événement. »

En réponse à votre demande d'accès, je vous informe que la Caisse a une commandite avec le Forum économique international des Amériques pour la Conférence de Montréal qui s'élève à 150 000 \$ pour l'année 2016.

Cette commandite donne notamment droit à la Caisse d'organiser un forum international dans le cadre de cette conférence sur un thème de son choix. La Caisse a choisi depuis quelques années le thème de la retraite. Également, cette commandite permet à la Caisse de bénéficier des laissez-passer suivants : 75 passes régulières pour la première journée des événements, 10 passes valides tous les jours de la conférence de Montréal, 3 passes exécutives donnant accès en tout temps à la conférence de même que des accès exclusifs aux cocktails de la table d'honneur précédant les déjeuners en présence des conférenciers, une invitation au dîner privé du président. La Caisse n'a pas d'autres factures entourant l'achat de places aux tables lors de l'événement ni aucune autre réclamation effectuée par le personnel en lien avec l'événement qui s'est déroulé du 13 au 16 juin 2016.

Ces informations sont les seules informations que nous avons permettant de répondre à votre demande telle que formulée. Nous sommes d'avis que la présente répond entièrement à votre demande d'accès telle que formulée.

Toutefois, pour toute autre question en lien avec la Conférence de Montréal ou les événements qui s'y rattachent, je vous propose de communiquer avec monsieur Maxime Chagnon (514-847-5493) aux Affaires publiques, qui se fera un plaisir de vous répondre.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels